



CANADA

TREATY SERIES **2021/5** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America constituting an agreement amending Chapter 4 of Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon, done at Ottawa on January 28, 1985, as amended,

Done at Ottawa on 24 June 2019 and on 1 October 2019

In Force: 11 February 2021

PÊCHES

Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un accord amendant le chapitre 4 de l'Annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, fait à Ottawa, le 28 janvier 1985, dans sa version amendée,

Fait à Ottawa les 24 juin et 1^{er} octobre 2019

En vigueur : le 11 février 2021

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2021

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2021/5-PDF
ISBN: 978-0-660-40147-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2021

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2021/5-PDF
ISBN : 978-0-660-40147-8



CANADA

TREATY SERIES **2021/5** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America constituting an agreement amending Chapter 4 of Annex IV of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon, done at Ottawa on January 28, 1985, as amended,

Done at Ottawa on 24 June 2019 and on 1 October 2019

In Force: 11 February 2021

(La version française suit)

Minister of
Foreign Affairs



Ministre des
Affaires étrangères

Ottawa, Canada K1A 0G2

Ottawa, June 24 2019

Note: JLI-0101

Her Excellency Kelly Craft
Ambassador of the United States of America
Embassy of the United States of America
490 Sussex Drive
Ottawa ON K1N 1G6

Excellency:

I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to Chapter 4 of Annex IV of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon*, done at Ottawa on 28 January 1985, as amended (the "Treaty"). This Chapter is scheduled to expire by its own terms on 31 December 2019.

I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to amend Annex IV as follows (the "Agreement"):

1. Chapter 4 of the Treaty shall be replaced in its entirety by the amended Chapter 4 set out in the Appendix to this Note.
2. This Agreement shall expire on 31 December 2028, unless our two Governments agree otherwise. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2) this Agreement shall terminate effective from the date of the termination of the Treaty.
3. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.
4. This Agreement shall be provisionally applied as of 1 January 2020 and continue to be provisionally applied until it enters into force.

If the proposal set forth in this Note is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its Appendix, and your affirmative reply, which shall be equally authentic in the English and French languages, shall constitute an agreement between our two Governments that enters into force on the date of a second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

The Honourable Chrystia Freeland, P.C., M.P.

Appendix

Chapter 4: Fraser River Sockeye and Pink Salmon

1. This Chapter shall apply to the period from 2020 through 2028 (“Chapter Period”). The Fraser River Panel (“the Panel”) shall undertake a review of the effectiveness of the implementation of this Chapter 4, if either Party has a significant concern. The review shall include biological and conservation considerations, effectiveness of assessment programs, management decisions, and achievement of Treaty harvest objectives by both Parties. The Panel shall identify any appropriate modifications to the implementation of this Chapter and make proposed recommendations to the Pacific Salmon Commission (the “Commission”) for consideration prior to the next fishing season.

2. The U.S. share of the annual Fraser River sockeye and pink salmon Total Allowable Catch (the “TAC”), as defined in paragraph 3, to be harvested in the waters of Washington State is as follows:

- (a) for sockeye salmon, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 16.5 percent of the TAC;
- (b) for pink salmon, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 25.7 percent of the TAC.

3. The TAC shall be calculated as the remaining portion of the annual aggregate Fraser River sockeye and pink runs (excluding any catch of Fraser River sockeye identified in Alaskan waters) after the spawning escapement targets established, unless otherwise mutually decided by the Panel, by applying Canada's pre-season escapement plan (subject to any adjustments made pursuant to paragraph 3(b)), the agreed Fraser River Aboriginal Exemption (AFE), and the retained catch in Panel-authorized test fisheries are deducted. The TAC shall be calculated separately for Fraser River sockeye and pink salmon. The following definitions and procedures apply to the TAC calculations:

- (a) The annual U.S. share shall be calculated based on the last in-season run size estimates adopted by the Panel, using the escapement targets established by applying Canada's pre-season escapement plan, which may be adjusted pursuant to paragraph 3(b), and taking into account any adjustments under paragraph 8. The Panel has applied this methodology beginning with the 2018 season.
- (b) For the purposes of in-season management by the Panel, the spawning escapement objective is the target set by Canada, including any extra requirements that may be identified and mutually decided by the Panel, for natural, environmental, or stock assessment factors, to ensure that the fish reach the spawning grounds at target levels. If the Panel does not mutually decide on additional escapement amounts, the Commission staff shall make a recommendation that shall become effective upon consent by at least one National Section of the Panel. Any additional escapement amounts that Canada believes are necessary beyond those determined pursuant to the above shall not affect the U.S. share.

- (c) The agreed AFE is that number of sockeye that is subtracted from the total run size in determining the TAC upon which the U.S. shares that are specified in paragraph 2 are calculated. Any Canadian harvests in excess of these amounts count against the TAC, and do not affect the U.S. share. The agreed AFE is the actual catch of Fraser River sockeye harvested in both the in-river and marine area Aboriginal Fisheries, up to 400,000 sockeye annually.
- (d) To calculate the TAC by stock management group, the AFE shall be allocated to management groups as follows: The Early Stuart sockeye exemption shall be up to 20% of the AFE, and the remaining balance of the AFE exemption shall be based on the average proportional distribution for the most recent three cycles and modified annually, as required, to address concerns for Fraser River sockeye stocks and other species and as otherwise mutually decided by the Panel. If, either in the pre-season or in-season, there is insufficient harvestable surplus (defined as run size minus escapement goal, minus management adjustments made pursuant to paragraph 3(b), minus test fishing catches) in any stock management group to allow for the total AFE distribution to that stock management group as described above, the AFE for that stock management group shall be the greater of: (a) the catch, (b) the projected catch by aboriginal fisheries or (c) the available harvestable surplus. The remaining balance of AFE that is not distributed to that stock management group shall be re-distributed to the other stock management groups in the same proportions that are specified above, unless otherwise mutually decided by the Panel. The Panel shall develop procedures to implement potential AFE redistributions.
- (e) Each Fraser River sockeye stock is assigned to one of four stock management groups. The stock management groups are Early Stuart, Early Summer, Mid-Summer and Late Run. The annual U.S. share of sockeye available for harvest in the Panel Area is calculated by applying the percentage share provided in paragraph 2(a) to the aggregate TAC, defined as the sum of the TACs calculated for each of the four stock management groups. To the extent practicable, the Panel shall develop and implement a fishing plan that provides the U.S. fishery with the opportunity to harvest its 16.5 percent aggregate share of the TAC of Fraser River sockeye. To accomplish this, the Panel to the extent practicable, shall strive to concentrate the U.S. sockeye fishery on the most abundant management group (or groups), i.e., those that provide the largest percentage of the available TAC. It is understood that, despite concentrating the U.S. harvest in this manner, the overlapping of management groups may result in more than 16.5 percent of the TAC for one or more of the less abundant management groups being harvested by the U.S. fishery. A small but acceptable rate of incidental harvest may occur on one or more overlapping management groups that have little or no TAC as defined in this Chapter.

- (f) Notwithstanding paragraph 3(e), in order to address specific conservation and harvest objectives in any given year, the Panel may, by mutual decision, assign Fraser River sockeye stocks to five or more management groups. If the Panel adopts more than four Fraser River sockeye stock management groups, the TAC calculation, overlapping stock harvest approach, and incidental harvest provisions apply in a similar fashion as with the four stock management groupings set out in paragraph 3(e). As part of the decision to adopt more than four stock management groups, the Panel shall mutually decide on how the AFE would be apportioned among the stock management groups.
- (g) To the extent practicable, the Panel shall develop and implement a fishing plan that provides the U.S. fishery with the opportunity to harvest its 25.7 percent share of the Fraser River pink salmon TAC. To accomplish this, the Panel shall take into consideration the availability of both the sockeye salmon TAC and pink salmon TAC, through the entire fishing season, while to the extent practicable, minimizing the impacts on overlapping sockeye management groups with little or no TAC. It is understood that the overlapping of sockeye and pink salmon migrations may result in a small but acceptable rate of incidental harvest on one or more overlapping sockeye management groups that have little or no TAC as defined in this Chapter.

4. Pursuant to Article IV, paragraph 3 of the Treaty, Canada shall annually establish the Fraser River sockeye and pink salmon spawning escapement targets for the purpose of calculating the annual TAC. For the purposes of pre-season planning, if possible, Canada shall provide forecasts of run size and spawning escapement requirements by stock management groupings to the Fraser River Panel no later than the annual meeting of the Commission. Canada shall provide the Panel forecasts of migration patterns, including run timing and diversion rate, and any in-season adjustments in escapement requirements, as they become available in order to accommodate the management needs of the Panel in a timely manner. In addition, the United States shall provide, on a timely basis, run size forecasts of U.S. origin sockeye and pink salmon stocks affected by Panel management.

5. To support Fraser River Panel decisions including those related to fishery management, the Panel shall develop test fishing plans, fishing plans, and in-season decision rules as may be necessary to implement this Chapter. The Parties shall establish and maintain data sharing principles and processes that enable the Parties, the Commission staff, and the Panel to manage their fisheries in a timely manner consistent with this Chapter. With respect to management responsibilities, all activities of the Parties, the Commission staff, and the Panel shall be consistent with the *Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America constituting an Agreement regarding the implementation of Article XV (paragraph 3) of the Pacific Salmon Treaty signed on January 28, 1985, done at Ottawa on 13 August 1985* .

6. The Panel pre-season planning meetings that do not occur simultaneously with the Commission meetings shall be held alternately in Canada and the United States. Scheduled in-season management meetings shall be held in Richmond, British Columbia unless the Panel mutually decides otherwise. As decided, the Panel meetings may be held by telephone conference call.

7. The Parties may adjust the specific areas within the Fraser Panel Area in which Panel decisions apply, by mutual decision, through annual regulatory control letters, as necessary, to simplify domestic fishery management and ensure adequate consideration of the effect on other stocks and species harvested in the Area.

8. The Commission staff shall annually adjust the calculation of the U.S. share for harvest overages and underages based on post-season catch estimates as follows:

- (a) The U.S. share shall be adjusted in the amount of any harvest overage or underage of the same species from the previous year or years as provided in subparagraphs (b) and (c). In making that adjustment, the U.S. current year share shall not be reduced by more than 5 percent or increased by more than 15 percent because of the adjustment, unless otherwise determined by Panel decision. The Panel shall attempt to fully implement any adjustments to the U.S. share by the expiration of this Chapter. Any remaining balance from the harvest overage or underage shall be incorporated in the subsequent year's allocation. Any residual overage or underage remaining at the last year of this Chapter shall be carried forward into the next Chapter Period.
- (b) The U.S. share shall be adjusted to account for management imprecision in U.S. fisheries subject to the limitations prescribed in subparagraph (c). Additionally, the U.S. share shall be adjusted for underages that occur as a result of Canada directly impeding the U.S. from pursuing its in-season share of the TAC. This latter circumstance shall be noted in-season by the Panel including the effect Canada's catch had on impeding the U.S. pursuit of its in-season share, and shall be compensated for as an underage pursuant to paragraph (a).
- (c) The U.S. share shall not be adjusted:
 - (i) for underages that occur because the U.S. fishery fails to deploy sufficient effort;
 - (ii) for underages that occur because too few fish are available to the U.S. fishery due to migration patterns (e.g., diversion rates) or harvesting constraints for intermingled stocks or species;
 - (iii) for the portion of an underage that results from an increase in the estimated TAC that is identified after the year's fishery ends but that would not have been available due to harvest constraints for intermingled stocks or species;
 - (iv) for an overage that results from TAC reductions after the scheduling of the last Panel approved U.S. fishery of the season; or
 - (v) for any harvest of Fraser River sockeye that occurs in Alaska.
- (d) Fisheries that occur after the last U.S. Fraser River Panel approved fishery are expected to remain similar to those of recent years.

9. The Parties shall establish a Technical Committee (the "Committee") for the Panel:
- (a) The members of the Committee shall coordinate the technical aspects of the Panel activities with the Commission staff and the National Sections of the Panel, and shall report, unless otherwise mutually decided, to their respective National Sections of the Panel. The Committee may receive assignments of a technical nature from the Panel and shall report results directly to the Panel.
 - (b) Membership of the Committee shall consist of up to five technical representatives as may be designated by each National Section of the Commission.
 - (c) Members of the Committee shall analyze proposed management regimes, provide technical assistance in the development of proposals for management plans, explain technical reports and provide information and technical advice to their respective National Sections of the Panel.
 - (d) The Committee shall work with the Commission staff during pre-season development of the fishery regime and management plan and during in-season consideration of regulatory options for the sockeye and pink salmon fisheries of Fraser Panel Area waters and during post-season evaluations of the season to ensure that:
 - (i) domestic allocation objectives of both Parties are given full consideration;
 - (ii) conservation requirements and management objectives of the Parties for species and stocks other than Fraser River sockeye and pink salmon in the Fraser Panel Area during periods of Panel regulatory control are given full consideration; and
 - (iii) the Commission staff is informed in a timely manner of management actions taken by the Parties in fisheries outside of the Fraser Panel Area that may harvest sockeye and pink salmon of Fraser River origin.
 - (e) the Commission staff shall consult regularly in-season with the Committee to ensure that its members are fully informed in a timely manner on the status of Fraser River sockeye and pink salmon stocks, and the expectations of abundance, migration routes and proposed regulatory options, so the members of the Committee can brief their respective National Sections prior to each in-season Panel meeting.
10. The Parties agree that Panel management actions should meet the following objectives, listed in order of priority:
- (a) obtain spawning escapement goals by stock or stock grouping;
 - (b) meet Treaty defined international allocation; and
 - (c) achieve domestic objectives.

11. The Panel shall manage its fisheries in a manner consistent with the other chapters of Annex IV to ensure that the conservation needs and management requirements for other salmon species and other sockeye and pink salmon stocks are taken into account.

12. The Parties agree to develop regulations to give effect to the provisions of the preceding paragraphs. Upon approval of the pre-season plan and during the period of Panel regulatory control, all sockeye and pink fisheries under the Panel's jurisdiction are closed unless opened for fishing by in-season order of the Panel.

13. Pursuant to the Parties' obligations under Article VI, the Panel shall use the following in-season decision-making process:

- (a) The mid-point forecast provided by Canada shall be used for management purposes until in-season updates of run size become available. Based upon advice from the Committee and Commission staff, the Panel may adopt more precautionary or optimistic applications of the forecast information until in-season updates of run size are available. The Commission staff shall provide the Panel with recommendations for in-season run size and other factors relevant to sound fisheries management decisions. The Parties and the Commission staff shall identify further their responsibilities in annual workplans. Based on information such as, but not limited to, in-season estimates of run timing and diversion rate, the Commission staff shall make recommendations to the Panel regarding in-season decision-making.
- (b) The Commission staff shall provide the Panel with projected harvestable surpluses and status of harvest from fisheries under Panel management. These projections shall incorporate any Panel decision on management adjustments that deal with environmental conditions during in-river migration that could significantly impact the Panel's ability to achieve spawning escapement objectives and other considerations mutually decided to by the Panel.
- (c) Acceptance of the Commission staff recommendation requires approval of at least one of the National Sections of the Panel. Divergence from the Commission staff recommendations provided under paragraphs 13(a) and 13(b) shall be based on mutual consent of the National Sections of the Panel.
- (d) The respective National Sections of the Panel shall develop proposed regulations for their domestic Panel Area fisheries consistent with recommendations and projections provided by the Commission staff as described in paragraphs 13(a) and 13(b) as may be modified pursuant to paragraph 13(c). Either National Section may ask the Commission staff for advice in designing its fisheries proposals. The Commission staff shall assess and provide advice as to whether proposed fishery regulations for Panel Area fisheries are consistent with recommendations and projections described in paragraphs 13(a) and 13(b) and Panel objectives. Subsequently, after full discussion of a Panel Area fishery proposal, the following may occur: (i) the Panel may adopt the proposal based on mutual consent or; (ii) the proposing National Section may modify and re-submit its proposal in response to advice from staff or concern(s) raised by the other National Section; or (iii) while acknowledging objection(s) of the other National Section, the Panel shall

approve the fishery proposal. If the Panel approves a fishery under the latter circumstance (paragraph 13(d)(iii)), prior to the commencement of the proposed fishery, the proposing National Section must provide a written rationale for the proposed fishery.

- (e) If, post-season, a Party believes that it has been adversely affected by a fishery that is objected to pursuant to paragraph 13(d)(iii) or paragraph 13 (t); the Commission staff shall prepare an objective report on the circumstances of the fishery and its consequences for the January Commission meeting following the season in question. The Panel shall review the staff report and determine what action is required. If the Panel cannot come to a mutual decision on the appropriate action, the issue shall be referred to the Commission for resolution during its February annual meeting.
- (f) Pursuant to Article VI, paragraph 7 of this Treaty, the Parties shall communicate and consult with one another in a timely manner regarding their fishing plans for Fraser River sockeye outside of the Panel's regulatory control. If a Party has an objection to the other Party's fishing plans as they relate to achievement of the Panel objectives, the implementing Party shall provide the rationale for those plans.

14. The Parties agree that:

- (a) Fraser River sockeye are caught incidental to fisheries in Alaska District 104 directed at pink salmon;
- (b) Fraser River sockeye comprise a minor portion of the catch in that fishery and are not the target stock in that fishery;
- (c) the extent of these incidental catches is unpredictable from year to year; and
- (d) paragraph 8(c)(v) is premised on the fact that the circumstances described in paragraphs 14(a), (b), and (c) are ongoing.



Ottawa, October 1, 2019

Note: 653

The Honorable Chrystia Freeland
Minister of Foreign Affairs of Canada
Ottawa, Ontario

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your diplomatic note No. JLI-0101 dated June 24, 2019, which reads as follows:

“I have the honour to refer to the recent recommendations of the Pacific Salmon Commission relating to Chapter 4 of Annex IV of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon*, done at Ottawa on 28 January 1985, as amended (the “Treaty”). This Chapter is scheduled to expire by its own terms on 31 December 2019. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments, pursuant to Article XIII of the Treaty, to amend Annex IV as follows (the “Agreement”):

1. Chapter 4 of the Treaty shall be replaced in its entirety by the amended Chapter 4 of Annex IV, set out in the Appendix to this Note.
2. This Agreement shall expire on 31 December 2028, unless our two Governments agree otherwise. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV(2), this Agreement shall terminate effective from the date of the termination of the Treaty.
3. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.
4. This Agreement shall be provisionally applied as of 1 January 2020 and continue to be until it enters into force.

If the proposal set forth in this Note is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its Appendix, and your affirmative reply, which shall be equally authentic in the English and French languages, shall constitute an agreement between our two Governments that enters into force on the date of a second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.”

Numbered paragraph 1 above reads: "1. Chapter 4 of the Treaty shall be replaced in its entirety by the amended Chapter 4 set out in the Appendix to this Note." We propose that this be clarified through a separate reply note confirming that the paragraph should read as follows: "1. Chapter 4 of Annex IV of the Treaty shall be replaced in its entirety by the amended Chapter 4 set out in the Appendix to this Note."

I am pleased to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposal set forth in your diplomatic note with the clarification noted above. The Government of the United States of America further agrees that your diplomatic note with its Appendix, and your reply note confirming the text of numbered paragraph 1, together with this reply, which shall be equally authentic in the English and French languages, shall constitute an agreement between the United States of America and Canada that enters into force on the date of a second note that is part of a subsequent exchange of notes confirming the completion by each Party of all internal procedures necessary for its entry into force.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Richard Mills Jr.
Chargé d'Affaires



CANADA

TREATY SERIES **2021/5** RECUEIL DES TRAITÉS

PÊCHES

Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un accord amendant le chapitre 4 de l'Annexe IV du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, fait à Ottawa, le 28 janvier 1985, dans sa version amendée,

Fait à Ottawa les 24 juin et 1^{er} octobre 2019

En vigueur : le 11 février 2021

Minister of
Foreign Affairs



Ministre des
Affaires étrangères

Ottawa, Canada K1 A 032

Ottawa, le 24 juin 2019

Note JLI-0101

Son Excellence Kelly Craft
Ambassadrice des États-Unis d'Amérique
Ambassade des États-Unis d'Amérique
490, promenade Sussex
Ottawa ON K1N 1G6

Excellence.

J'ai l'honneur de me référer aux récentes recommandations de la Commission du saumon du Pacifique concernant le chapitre 4 de l'Annexe IV du *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, fait à Ottawa le 28 janvier 1985, tel qu'amendé (le « Traité »). L'expiration automatique du chapitre précité est prévue pour le 31 décembre 2019.

J'ai donc l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements concluent un accord (l'« Accord »), conformément à l'article XIII du Traité ayant pour objet d'amender l'Annexe IV comme suit :

1. Le chapitre 4 de l'Annexe IV du Traité est remplacé dans son intégralité par la version amendée du chapitre 4 de l'Annexe IV, dont le texte figure à l'annexe de la présente note.
2. Le présent Accord prend fin le 31 décembre 2028, à moins que nos deux Gouvernements n'en conviennent autrement. Si le Traité est dénoncé conformément à l'article XV(2), le présent Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date de la dénonciation du Traité.
3. Il est entendu que le respect du présent Accord par nos deux Gouvernements vaut respect de leurs obligations au titre de l'article III du Traité.

4. Le présent Accord s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à son entrée en vigueur.

Si la proposition énoncée dans la présente note agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et son annexe, ainsi que votre réponse affirmative, dont les versions en langues française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la deuxième note faisant partie d'un échange ultérieur de notes confirmant l'achèvement par chacune des Parties de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'honorable Chrystia Freeland, C.P., députée

Canada.

Appendice

Chapitre 4 : Saumon rouge et saumon rose du fleuve Fraser

1. Le présent chapitre s'applique à la période de 2020 à 2028 (la « Période visée par le chapitre »). Le Conseil du fleuve Fraser (le « Conseil ») procède à un examen de l'efficacité de la mise en oeuvre du présent chapitre 4, si l'une ou l'autre des Parties a une préoccupation importante. L'examen porte notamment sur les considérations biologiques et de conservation, l'efficacité des programmes d'évaluation, les décisions de gestion et la réalisation, par les deux Parties, des objectifs de récolte fixés par le Traité. Le Conseil détermine toutes les modifications qu'il convient d'apporter à la mise en oeuvre du présent chapitre et soumet les recommandations proposées à la Commission du saumon du Pacifique (la « Commission ») pour examen avant la saison de pêche qui suit.

2. La part des É.-U. du total autorise des captures (« TAC ») annuel de saumon rouge et de saumon rose du fleuve Fraser, tel qu'il est défini au paragraphe 3, qui sera récoltée dans les eaux de l'État de Washington est la suivante :

- a) s'agissant du saumon rouge, les captures des É.-U. dans la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 16,5 % du TAC;
- b) s'agissant du saumon rose, les captures des É.-U. dans la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 25,7 % du TAC.

3. Le TAC correspond à la partie des remontes annuelles totales de saumons rouges et de saumons roses du fleuve Fraser (à l'exclusion de toute capture de saumon rouge du fleuve Fraser identifié dans les eaux de l'Alaska) qui reste après déduction des cibles d'échappée de géniteurs établies, à moins que le Conseil n'en décide autrement d'un commun accord, en appliquant le plan pré-saison d'échappées du Canada (sous réserve de tout ajustement effectué conformément au paragraphe 3b)), de l'Exemption pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser (l'« EPA ») convenue, et des captures conservées dans le cadre des pêches expérimentales autorisées par le Conseil. Le TAC est calculé séparément pour le saumon rouge et pour le saumon rose du fleuve Fraser. Les définitions et procédures qui suivent s'appliquent au calcul du TAC:

- a) La part annuelle des É.-U. est calculée sur la base des estimations en cours de saison les plus récentes de l'effectif de la remonte adoptées par le Conseil, à partir des cibles d'échappée établies en appliquant le plan pré-saison d'échappées du Canada, sous réserve de tout ajustement effectué conformément au paragraphe 3b), et en tenant compte de tout ajustement visé au paragraphe 8. Le Conseil a appliqué cette méthodologie à partir de la saison 2018.

- b) Aux fins de gestion en cours de saison par le Conseil, l'objectif d'échappée de géniteurs correspond à la cible définie par le Canada, qui tient notamment compte de toute exigence supplémentaire pouvant être déterminée et arrêtée d'un commun accord par le Conseil relativement aux facteurs naturels, environnementaux ou d'évaluation des stocks, de sorte que les effectifs qui parviennent aux frayères atteignent les niveaux cibles. Si aucune échappée additionnelle n'est arrêtée d'un commun accord par le Conseil, le personnel de la Commission formule une recommandation, laquelle prend effet moyennant le consentement d'au moins une section nationale du Conseil. Les échappées additionnelles que le Canada pourrait estimer nécessaires au-delà de celles déterminées conformément à ce qui précède n'ont pas d'incidence sur la part des É.-U.
- c) L'EPA convenue correspond au nombre de saumons rouges qui est soustrait de l'effectif total de la remonte dans le calcul du TAC servant au calcul des parts des É.-U. spécifiées au paragraphe 2. Les récoltes canadiennes qui dépassent ces seuils sont prises en compte dans le TAC et n'ont pas d'incidence sur la part des É.-U. L'EPA convenue correspond aux captures réelles de saumons rouges du fleuve Fraser récoltes dans le cadre de la pêche autochtone en rivière et dans les aires marines, jusqu'à concurrence de 400 000 saumons rouges par année.
- d) Aux fins du calcul du TAC par groupe de gestion des stocks, la répartition de l'EPA entre les groupes de gestion s'effectue comme suit : l'exemption pour le saumon rouge de la remonte hâtive de la Stuart ne dépasse pas 20 % de l'EPA; la répartition de la partie restante de l'EPA est effectuée en fonction de la distribution proportionnelle moyenne des trois cycles les plus récents et modifiée annuellement, au besoin, afin de répondre aux préoccupations concernant les stocks de saumon rouge du fleuve Fraser et d'autres espèces, et conformément à toute autre décision prise d'un commun accord par le Conseil. Si, avant ou pendant la saison, le surplus exploitable (Mini comme l'effectif de la remonte, déduction faite de l'objectif d'échappée, des ajustements de gestion effectués conformément au paragraphe 3b) et des captures réalisées dans le cadre de la pêche expérimentale) d'un groupe de gestion des stocks est insuffisant pour permettre l'attribution de la totalité de l'EPA au groupe en question de la manière décrite ci-dessus, l'EPA qui lui est attribuée correspond à la plus grande des valeurs suivantes : a) les captures; b) les captures prévues dans le cadre de la pêche autochtone; ou c) le surplus exploitable disponible. La partie restante de l'EPA qui n'est pas attribuée à ce groupe de gestion des stocks est redistribuée entre les autres groupes de gestion selon les proportions susmentionnées, à moins que le Conseil n'en décide autrement d'un commun accord. Le Conseil élabore les procédures de mise en oeuvre de toute redistribution éventuelle de l'EPA.

- e) Chacun des stocks de saumon rouge du fleuve Fraser est attribué à l'un des quatre groupes de gestion des stocks. Les groupes de gestion des stocks sont les suivants : remonte hâtive de la Stuart, remonte estivale hâtive, remonte estivale, remonte tardive. La part annuelle des É.-U. du saumon rouge disponible pour la récolte dans la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser est calculée en appliquant le taux en pourcentage spécifié au paragraphe 2a) au TAC global, défini comme la somme des TAC calculés pour chacun des quatre groupes de gestion des stocks. Dans la mesure du possible, le Conseil élabore et met en oeuvre un plan de pêche qui permet aux É.-U. de récolter leur part totale de 16,5 % du TAC de saumon rouge du fleuve Fraser. À cette fin, le Conseil s'efforce, dans la mesure du possible, de concentrer les activités de pêche au saumon rouge des É.-U. sur le ou les groupes de gestion le(s) plus abondant(s), c'est-à-dire ceux qui représentent le pourcentage le plus important du TAC disponible. Il est entendu que, en dépit d'une telle concentration des récoltes américaines, le chevauchement des groupes de gestion peut faire en sorte qu'une proportion supérieure à 16,5 % du TAC pour un ou plusieurs des groupes de gestion moins abondants soit récolté dans le cadre des activités de pêche des É.-U. Un taux faible mais acceptable de récoltes accessoires peut survenir pour un ou plusieurs groupes de gestion des stocks qui chevauchent et dont le TAC est faible ou nul tel que défini au présent chapitre.
- f) Nonobstant le paragraphe 3e), afin d'atteindre des objectifs précis de conservation et de récolte au cours d'une année donnée, le Conseil peut décider d'un commun accord de répartir les stocks de saumon rouge du fleuve Fraser entre cinq groupes de gestion ou plus. Si le Conseil opte pour plus de quatre groupes de gestion des stocks de saumon rouge du fleuve Fraser, les dispositions sur le calcul du TAC, l'approche relative à la récolte des stocks chevauchant plusieurs groupes et les dispositions relatives aux récoltes accessoires s'appliquent suivant des modalités analogues à celles établies pour les quatre groupes de gestion des stocks visés au paragraphe 3e). S'il décide d'opter pour plus de quatre groupes de gestion des stocks, le Conseil détermine d'un commun accord la manière dont l'EPA sera répartie entre ces groupes.
- g) Dans la mesure du possible, le Conseil élabore et met en oeuvre un plan de pêche qui permet aux É.-U. de récolter leur part de 25,7 % du TAC de saumon rose du fleuve Fraser. À cette fin, le Conseil prend en considération la disponibilité du TAC de saumon rouge et du TAC de saumon rose pendant toute la saison de pêche, tout en limitant au minimum, dans la mesure du possible, les incidences sur les groupes de gestion des stocks de saumon rouge qui chevauchent et dont le TAC est faible ou nul. Il est entendu que le chevauchement des migrations des saumons rouges et des saumons roses peut entraîner un taux faible mais acceptable de récoltes accessoires pour un ou plusieurs groupes de gestion qui chevauchent et dont le TAC est faible ou nul tel que défini au présent chapitre.

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV du présent Traité le Canada établit chaque année les cibles d'échappée de géniteurs pour le saumon rouge et le saumon rose du fleuve Fraser aux fins du calcul du TAC annuel. Aux fins de planification pré-saison, le Canada fournit, dans la mesure du possible, des prévisions concernant l'effectif de la remonte et les échappées de géniteurs requises pour chaque groupe de gestion des stocks au Conseil du fleuve Fraser au plus tard à la réunion annuelle de la Commission. Le Canada fournit au Conseil des prévisions concernant les schémas migratoires, y compris le moment de la remonte et le taux de détournement, et lui communique tout ajustement apporté en cours de saison aux exigences relatives aux échappées de géniteurs, à mesure qu'ils deviennent disponibles, afin de répondre aux besoins de gestion du Conseil en temps opportun. En outre, les É.-U. fournissent en temps opportun des prévisions concernant l'effectif de la remonte des stocks de saumon rouge et de saumon rose originaires des É.-U. qui sont touchés par la gestion du Conseil.

5. Pour appuyer son processus de prise de décisions, y compris en ce qui a trait à la gestion des pêches, le Conseil élabore des plans de pêche expérimentale, des plans de pêche et des règles de décision en cours de saison qui pourraient être nécessaires à la mise en oeuvre du présent chapitre. Les Parties établissent et maintiennent des principes et des processus en matière d'échange de données qui permettent aux Parties, au personnel de la Commission et au Conseil de gérer leurs pêches de manière opportune et conforme au présent chapitre. En ce qui concerne les responsabilités de gestion, toutes les activités des Parties, du personnel de la Commission et du Conseil doivent être conformes à *l'Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique constituant un accord relatif à l'application de l'article XV, paragraphe 3 du Traité concernant le saumon du Pacifique signé le 28 janvier 1985, fait à Ottawa le 13 août 1985.*

6. Les réunions de planification pré-saison du Conseil qui ne coïncident pas avec les réunions de la Commission se tiennent en alternance au Canada et aux É.-U. Les réunions de gestion programmées en cours de saison se tiennent à Richmond (Colombie-Britannique), mais que le Conseil n'en décide autrement d'un commun accord. S'il en est décidé ainsi, les réunions du Conseil peuvent être tenues par conférence téléphonique.

7. Les Parties peuvent, au besoin, décider d'un commun accord de modifier des zones particulières faisant partie de la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser à l'intérieur desquelles les décisions du Conseil s'appliquent, au moyen de lettres de contrôle réglementaire annuelles, afin de simplifier la gestion des pêches nationales et d'assurer une prise en compte adéquate des incidences sur les autres stocks et espèces récoltés dans la Zone.

8. Le personnel de la Commission ajuste annuellement le calcul de la part des É.-U. conformément aux dispositions qui suivent pour tenir compte des dépassements et des déficits de récolte établis sur la base des estimations post-saison des captures :

- a) La part des É.-U. est ajustée à hauteur de tout dépassement ou déficit de récolte de la même espèce par rapport à l'année ou aux années précédentes conformément aux sous-paragraphes b) et c). Un tel ajustement ne peut donner lieu à une réduction de plus de 5 % ni à une augmentation de plus de 15 % de la part des É.-U. pour l'année en cours, sauf décision contraire du Conseil. Le Conseil s'efforce de mettre en oeuvre dans son intégralité tout ajustement apporté à la part des É.-U. avant l'expiration du présent chapitre. Toute partie restante du dépassement ou du déficit de récolte est prise en compte dans l'allocation de l'année suivante. Tout dépassement ou déficit résiduel restant au terme de la dernière année d'application du présent chapitre est reporté à la Période visée par le chapitre qui suit.
- b) La part des É.-U. est ajustée pour tenir compte des imprécisions dans la gestion des activités de pêche des É.-U., sous réserve des limites prévues au sous-paragraphe c). De plus, la part des É.-U. est ajustée pour tenir compte des déficits survenus du fait que le Canada a entravé directement les É.-U. dans la récolte de leur part du TAC en cours de saison. Si elle survient, cette situation, y compris l'incidence des captures canadiennes sur les entraves rencontrées par les É.-U. dans la récolte de leur part du TAC en cours de saison, est notée par le Conseil en cours de saison, et elle donne lieu à une compensation au titre du déficit conformément au sous-paragraphe a).
- c) La part des É.-U. n'est pas ajustée pour tenir compte, scion le cas :
 - i) des déficits résultant de l'insuffisance des efforts déployés par le secteur américain de la pêche,
 - ii) des déficits résultant du fait que le secteur américain de la pêche a eu accès à un nombre insuffisant de poissons en raison des schémas migratoires (p. ex. les taux de détournement) ou des contraintes liées à la récolte de stocks ou d'espèces mélangés,
 - iii) de la partie d'un déficit qui résulte d'une augmentation du TAC estimatif constatée après la fin de la saison de pêche, mais qui n'aurait pas été disponible en raison de contraintes liées à la récolte de stocks ou d'espèces mélangés,
 - iv) d'un dépassement résultant des réductions du TAC après la programmation de la dernière pêche approuvée par le Conseil pour le secteur américain,
 - v) de toute récolte de saumon rouge du fleuve Fraser effectuée en Alaska.
- d) On s'attend à ce que les pêches pratiquées après la dernière pêche approuvée par le Conseil du fleuve Fraser pour le secteur américain se maintiennent à un niveau semblable à celui des dernières années.

9. Les Parties instituent un Comité technique du Conseil (le « Comité »).
- a) Les membres du Comité coordonnent les aspects techniques des activités du Conseil avec le personnel de la Commission et les sections nationales du Conseil, et présentent des rapports, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'un commun accord, à leurs sections nationales respectives du Conseil. Le Comité peut se voir confier des tâches de nature technique par le Conseil, et il communique les résultats de son travail directement à celui-ci.
 - b) Le Comité est composé d'au plus cinq représentants techniques désignés par chacune des sections nationales de la Commission.
 - c) Les membres du Comité analysent les régimes de gestion proposés, apportent une aide technique dans l'élaboration des propositions de plans de gestion, expliquent les rapports techniques et fournissent des renseignements et des conseils techniques à leurs sections nationales respectives du Conseil.
 - d) Le Comité collabore avec le personnel de la Commission pendant l'élaboration, avant la saison, du régime de pêche et du plan de gestion et pendant l'examen en cours de saison des options réglementaires concernant la pêche au saumon rouge et au saumon rose dans les eaux de la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, ainsi que pendant la tenue des évaluations d'après-saison, et ce, dans le but de faire en sorte que :
 - i) les objectifs nationaux des deux Parties en matière d'allocation soient pleinement pris en compte,
 - ii) les exigences en matière de conservation et les objectifs de gestion des Parties concernant les espèces et les stocks autres que le saumon rouge et le saumon rose du fleuve Fraser dans la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser pendant les périodes au cours desquelles celui-ci exerce un contrôle réglementaire soient pleinement pris en compte,
 - iii) le personnel de la Commission soit informé en temps opportun des mesures de gestion prises par les Parties dans le cadre des pêches pratiquées en dehors de la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser qui sont susceptibles de mener à la récolte de saumons rouges et de saumons roses originaires du fleuve Fraser.
 - e) Le personnel de la Commission tient des consultations régulières avec le Comité en cours de saison afin de faire en sorte que les membres de celui-ci soient pleinement informés, en temps opportun, de l'état des stocks de saumon rouge et de saumon rose du fleuve Fraser, des prévisions relatives à l'abondance, des voies de migration et des options réglementaires proposées, de sorte qu'ils puissent en informer leurs sections nationales respectives avant chaque réunion en cours de saison du Conseil.

10. Les Parties conviennent que les mesures de gestion prises par le Conseil devraient répondre aux objectifs suivants, énumérés en ordre de priorité :

- a) réaliser les objectifs d'échappée de géniteurs pour chacun des stocks ou groupes de stocks;
- b) respecter les allocations internationales définies par traité;
- c) atteindre les objectifs nationaux.

11. Le Conseil gère ses pêches d'une manière conforme aux dispositions des autres chapitres de l'annexe IV afin d'assurer la prise en compte des besoins en matière de conservation et des exigences en matière de gestion concernant les autres espèces de saumon et les autres stocks de saumon rouge et de saumon rose.

12. Les Parties conviennent d'élaborer des règlements afin de donner effet aux dispositions des paragraphes qui précèdent. À la suite de l'approbation du plan pré-saison et pendant la période au cours de laquelle le Conseil exerce un contrôle réglementaire, toutes les pêches au saumon rouge et au saumon rose relevant de la compétence du Conseil sont fermées, à moins que celui-ci n'en ordonne l'ouverture en cours de saison.

13. Conformément aux obligations des Parties au titre de l'article VI, le Conseil recourt au processus qui suit pour la prise de décisions en cours de saison :

- a) La prévision selon une probabilité de 50% fournie par le Canada est utilisée aux fins de gestion jusqu'à ce que les mises à jour en cours de saison de l'effectif de la remonte deviennent disponibles. En se fondant sur les avis du Comité et du personnel de la Commission, le Conseil peut adopter une approche plus préventive ou plus optimiste à l'égard de l'application des prévisions jusqu'à ce que les mises à jour en cours de saison de l'effectif de la remonte deviennent disponibles. Le personnel de la Commission fournit au Conseil des recommandations concernant l'effectif de la remonte en cours de saison et d'autres facteurs pertinents aux fins de la prise de décisions éclairées en matière de gestion des pêches. Les Parties et le personnel de la Commission précisent leurs responsabilités dans des plans de travail annuels. Le personnel de la Commission formule des recommandations à l'intention du Conseil concernant la prise de décisions en cours de saison en se fondant, entre autres, sur des renseignements comme les estimations en cours de saison relatives au moment de la remonte et au taux de détournement.
- b) Le personnel de la Commission fournit au Conseil des prévisions concernant les surplus exploitables et les niveaux des récoltes réalisées dans le cadre des pêches relevant de la gestion du Conseil. Ces prévisions tiennent compte de toute décision du Conseil concernant les ajustements de gestion liés aux conditions environnementales pendant la migration en rivière qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du Conseil d'atteindre les objectifs d'échappée de géniteurs, ainsi que de toute autre considération déterminée d'un commun accord par le Conseil.

- c) L'approbation par au moins une section nationale est nécessaire pour qu'une recommandation du personnel de la Commission soit acceptée. Toute divergence par rapport aux recommandations formulées par le personnel de la Commission en application des paragraphes 13a) et 13b) requiert le consentement mutuel des sections nationales du Conseil.
- d) Les sections nationales respectives du Conseil élaborent des propositions de règlement concernant leurs pêches nationales pratiquées dans la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser conformément aux recommandations et aux prévisions fournies par le personnel de la Commission en application des paragraphes 13a) et 13b), sous réserve de toute modification y apportée conformément au paragraphe 13c). Chaque section nationale peut demander au personnel de la Commission de la conseiller lors de l'élaboration de ses propositions concernant les pêches. Le personnel de la Commission procède à une évaluation et fournit des conseils sur la conformité des propositions de règlement concernant les pêches pratiquées dans la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser aux recommandations et aux prévisions décrites aux paragraphes 13a) et 13b) et aux objectifs du Conseil. Par la suite, après qu'une proposition concernant les pêches pratiquées dans la Zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser a fait l'objet d'une discussion approfondie, l'une ou l'autre des démarches suivantes peut être suivie : i) le Conseil peut adopter la proposition sur la base d'un consentement mutuel; ii) la section nationale à l'origine de la proposition peut modifier et présenter de nouveau celle-ci pour donner suite aux conseils du personnel de la Commission ou aux préoccupations soulevées par l'autre section nationale; ou iii) tout en prenant acte de la ou des objections de l'autre section nationale, le Conseil peut approuver la proposition concernant les pêches. Si le Conseil approuve une pêche dans ce dernier cas (paragraphe 13d) iii)), la section nationale à l'origine de la proposition présente, avant le début de la pêche proposée, une justification écrite de la pêche proposée.
- e) Si, après la saison, une Partie estime avoir subi des effets négatifs en raison d'une pêche qui a fait l'objet d'une objection visée au paragraphe 13d) iii) ou au paragraphe 13f), le personnel de la Commission dresse un rapport objectif sur les circonstances et les conséquences de la pêche concernée en vue de la réunion de la Commission tenue pendant le mois de janvier qui suit la saison en question. Le Conseil examine le rapport du personnel de la Commission et détermine les mesures à prendre. Si le Conseil ne parvient pas à s'entendre sur les mesures à prendre, la question est renvoyée à la Commission afin que celle-ci la règle au cours de sa réunion annuelle de février.
- f) Conformément au paragraphe 7 de l'article VI du présent Traité, les Parties se consultent et communiquent entre elles en temps opportun au sujet de leurs plans de pêche aux saumons rouges du fleuve Fraser qui ne relèvent pas du contrôle réglementaire du Conseil. Lorsqu'une objection est soulevée par une Partie à regard des plans de pêche de l'autre Partie tels qu'ils se rapportent à la réalisation des objectifs du Conseil, la Partie mettant en oeuvre les plans fournit une justification de ces derniers.

14. Les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) les saumons rouges du fleuve Fraser sont capturés de façon accessoire dans le cadre de la pêche dirigée au saumon rose dans le district 104 de l'Alaska;
- b) le saumon rouge du fleuve Fraser constitue une faible proportion de ces captures et il n'est pas la cible de cette pêche;
- c) l'importance de ces captures accessoires est impossible à prévoir d'une année à l'autre;
- d) le paragraphe 8c) v) est fondé sur la continuité des circonstances décrites aux paragraphes 14a), 14b) et 14c).